

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/15/016

**AVIS N° 15/03 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE À LA CELLULE POLITIQUE "DIVERSITEIT EN GENDER" DE
L'UNIVERSITÉ DE GAND, DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DU
DÉVELOPPEMENT DE SA POLITIQUE DE DIVERSITÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la Cellule politique "Diversiteit en Gender" de l'Université de Gand du 15 janvier 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre du développement de sa politique de diversité et d'égalité des chances pour son personnel, la Cellule politique "Diversiteit en Gender" de l'Université de Gand souhaite avoir recours à certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en particulier en vue de l'étude de la position de personnes issues d'une minorité culturelle ethnique et de personnes issues de l'immigration. Les données anonymes souhaitées ont trait à l'origine de tous les membres du personnel actuel. L'Université de Gand communiquerait leur identité ainsi que leur groupe et direction/faculté, au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. Sont considérées comme membres du personnel issus de l'immigration les personnes ayant une nationalité étrangère, les Belges qui avaient comme première nationalité enregistrée dans le registre national une nationalité autre que belge ou les Belges dont au moins un des parents avaient comme première nationalité enregistrée dans le registre national une nationalité autre que belge. L'origine d'une personne est déterminée à l'aide de quatre critères: la nationalité actuelle de la personne, la première nationalité de la personne, la première nationalité du père et la première nationalité de la mère. Si un de ces quatre critères est une nationalité autre que belge, alors la personne est considérée comme une personne issue de l'immigration. Une distinction est, en outre, opérée entre (1) les membres du personnel issus de l'immigration au sein de l'UE-15 (les quinze membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 1995), (2) les membres du personnel issus de l'immigration au sein de l'UE-28 (les treize membres de l'Union européenne qui ont adhéré depuis le 1^{er} janvier 1995) et (3) les membres du personnel issus de l'immigration en dehors de l'Union européenne.
3. Ainsi, six catégories seraient utilisées pour la répartition des membres du personnel de l'Université de Gand: (1) Belges, (2) membres du personnel ayant une nationalité d'un pays au sein de l'UE-15 et les membres du personnel dont au moins un parent a la nationalité d'un pays au sein de l'UE-15, (3) membres du personnel ayant une nationalité d'un pays au sein de l'UE-28 et les membres du personnel dont au moins un parent a la nationalité d'un pays au sein de l'UE-28, (4) membres du personnel ayant une nationalité d'un pays hors de l'UE et les membres du personnel dont au moins un parent a la nationalité d'un pays hors de l'UE, (5) membres du personnel concernant lesquels on ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour les répartir dans les quatre premières catégories, dont on sait cependant qu'ils sont d'origine étrangère mais dont la nationalité étrangère n'est pas connue et (6) membres du personnel concernant lesquels on ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour les répartir dans les quatre premières catégories et pour lesquels tous les renseignements indispensables ne sont pas présents.
4. Les données anonymes demandées seraient communiquées dans des tableaux croisés qui indiquent le nombre de personnes concernées pour chacune des six catégories d'origine, ensuite réparties respectivement en fonction (1) de la classe d'âge et du sexe, (2) du sexe, du régime de travail et du type de contrat et (3) du sexe, du groupe (quatre au total) et de la direction/faculté (dix-neuf au total). Afin de préserver le caractère anonyme des données, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquerait pas, le cas échéant, les petits nombres en tant que tels et regrouperait différentes valeurs d'une seule et même variable.
5. Les données anonymes seraient conservées jusqu'au 31 octobre 2016.
6. Les résultats de l'étude seraient publiés au sein de l'Université de Gand et seraient repris dans le rapport destiné au Département flamand "Werk en Sociale Economie".

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la

sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir, au préalable, un avis.

8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la poursuite du développement de la politique de diversité et d'égalité des chances de l'Université de Gand.
9. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. Pour le surplus, l'ensemble des parties concernées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif concernant la communication des données anonymes précitées à la Cellule politique "Diversiteit en Gender" de l'Université de Gand, dans le cadre du développement de sa politique de diversité et d'égalité des chances pour son personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--